



VILLE DE SARRALBE
(MOSELLE)

Notice d'accompagnement relatif à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Sarralbe

La loi du 10 mars 2023 (n°2023-175) relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (ENR) confie aux communes l'identification de zones préférentielles pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. Au sens de l'article 15 de cette loi, ces zones doivent être identifiées par délibération et transmises au référent préfectoral du département après concertation de sa population.

1 - Eléments de contexte

Pourquoi la production énergétique est-elle un sujet aujourd'hui ?

Nous devons aujourd'hui collectivement faire face à des crises concomitantes, notamment climatiques et énergétiques, qui nécessitent un changement profond de nos modes de vie. En France, les 2/3 de notre consommation énergétique reposent sur les énergies fossiles (gaz, fioul et carburant), fortement émettrices de gaz à effets de serre et qui nous rendent dépendants d'importations venant de l'étranger.

Pour gagner en autonomie et limiter nos émissions, le gouvernement a fixé l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Cela passera par la réduction de nos consommations et par la production d'énergies renouvelables, dites « décarbonées », sur le territoire national. C'est la condition du maintien de notre niveau de confort actuel, pour nous et pour les générations futures.

Quelles sont les principales sources d'énergies renouvelables (ENR) ?

Les sources d'énergies renouvelables (ENR) sont considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, et n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes. Il en existe plusieurs types, dont les plus connues sont :

- l'énergie éolienne, tirant parti de la force du vent pour la production d'électricité
- l'énergie solaire : photovoltaïque pour la production d'électricité, ou thermique pour la production de chaleur (eau chaude sanitaire notamment)
- la méthanisation, basée sur la dégradation de micro-organismes issus de matières organiques, qui produit de la chaleur et du biogaz valorisable en électricité ou gaz « vert »
- l'énergie hydraulique pour la production d'électricité

2 - Procédure

Une zone d'accélération constitue, à l'égard des porteurs privés ou publics de projets, une orientation de la commune en vue de prioriser un ou des secteurs précis pour l'implantation d'énergies renouvelables si un tel projet était envisagé. Un projet pourra s'implanter en dehors des zones identifiées par la commune mais sera alors soumis à plus de contraintes financières et procédurales.

Une zone d'accélération ne signifie pas nécessairement l'implantation d'un projet dans cette zone. Elle ne constitue pas non plus une dérogation aux règles d'urbanisme en vigueur dans la commune.

L'identification de ces zones d'accélération permet également d'identifier des zones d'exclusion et ainsi éviter la prolifération d'installations non désirées. En l'absence de zones d'accélération, la loi ne permet pas aux communes d'instaurer ces zones d'exclusion.

La présente concertation, **qui prendra fin le dimanche 10 mars 2024**, vise à recueillir les observations du public sur les zones d'accélération et les zones d'exclusion des énergies renouvelables proposées par la commune. L'ensemble du dossier (présente notice et cartographies identifiants les zones) est disponible :

- sur le site internet de la commune <https://www.sarralbe.fr/>
- par affichage dans le hall de la mairie de Sarralbe pendant les heures d'ouverture de la mairie au public.
- par affichage à la maison du temps libre à Rech
- par affichage au foyer d'Eich

Le public peut formuler ses observations avant la fin de la période de concertation soit :

- par mail à l'adresse suivante : service-technique@ville-sarralbe.fr
- dans le cahier de concertation mis en place dans le hall de la mairie de Sarralbe durant les heures d'ouverture de la mairie au public.

A l'issue de la phase de concertation, la commune devra, en tenant compte des observations du public, délibérer sur les zones d'accélération et les zones d'exclusion des énergies renouvelables retenues puis les transmettre au référent préfectoral.

3 - Orientations principales de la commune en matière de développement des énergies renouvelables

Les plans annexés définissent les principales orientations sur le territoire de la commune de Sarralbe.

Différentes zones d'accélération ont été identifiées pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur toitures publiques, parkings (ombrières) et en agrivoltaïsme. Ont été mis en zones d'exclusions :

- Le parking du quai de l'Albe qui accueille la fête foraine (2 fois par an)
- Toutes les églises afin de ne pas dénaturer le patrimoine historique de la ville
- Le complexe sportif et culturel rue de la Sarre car ses toitures ne supportent pas une surcharge supplémentaire et cet œuvre architectural n'a pas vocation à être dénaturer.
- Les parkings du centre-ville (hormis le parking à l'arrière du groupe scolaire Robert Schuman qui a été mis en zone d'accélération) afin de ne pas dénaturer le patrimoine historique de la ville.

Concernant la méthanisation, une zone d'exclusion est affichée sur l'ensemble de la commune. Dans un rayon de 20km autour de Sarralbe, au moins 4 méthaniseurs sont déjà en fonctionnement. La commune ne souhaite pas favoriser le développement d'une filière qui pourrait aboutir à une approche plaçant la production agricole au service de la production d'énergie, modifiant de fait la production associée à certaines terres agricoles.

Concernant l'énergie éolienne une zone d'exclusion est affichée sur l'ensemble de la commune. La commune ne souhaite pas favoriser le développement d'une filière qui pourrait nuire à la quiétude des riverains de Sarralbe et des communes limitrophes. Le paysage, la forêt, la nature et la biodiversité présents sur Sarralbe sont des trésors précieux que la commune de Sarralbe souhaite conserver. Par ailleurs, ce territoire est suffisamment impacté par les contraintes du passage de réseaux de transport aérien d'énergie électrique, du PPRT autour du site INEOS et des zones inondables (PPi de la vallée de la Sarre et Atlas des zones inondables).

Concernant la géothermie, seule la géothermie profonde est exclue sur l'ensemble de la commune en raison du risque d'affaissement. En effet, des forages mal maîtrisés pourraient provoquer des affaissements issus de la dissolution de couches de sel et de gypse présents dans le sous-sol de la commune comme c'est déjà le cas actuellement dans une commune à proximité de Sarralbe.

Concernant l'énergie hydraulique, une zone d'accélération est identifiée au niveau du Moulin de Sarralbe.